

Département de la Drôme

--- o o O o o ---

Commune de PEYRINS

--- o o O o o ---

Enquête publique unique portant sur :

--- o o O o o ---

- ✓ Une autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les ICPE, présentée par la société Monsieur Romain CHAMPION.
- ✓ Une demande de permis de construire, présentée par la société Monsieur Romain CHAMPION.
- ✓ Une demande de permis de construire, présentée par la société Monsieur Kévin CHAMPION.

--- o o O o o ---

Annexes.

Annexe 1 : Décision du Tribunal administratif du 13/12/2023.	p.43
Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 21/12/2023.	p.44
Annexe 1 : Exemple d'avis dans la presse du 18/01/2024.	p.50
Annexe 4 : Convocation à la réunion publique prévue le 04/03/2024	P.51
Annexe 5 : Procès-verbal des observations et mémoire en réponse des pétitionnaires.	p.52

--- o o O o o ---

M. Bruno Rivier, commissaire enquêteur.

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

13/12/2023

N° E23000204 /38

le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 13/12/2023

CODE : 2

Vu enregistrée le 30/11/2023, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de la Drôme demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Demande d'autorisation environnementale conjointement à deux permis de construire pour le projet d'extension de l'élevage de volailles de chair sur la commune de Peyrins (Drôme) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno RIVIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

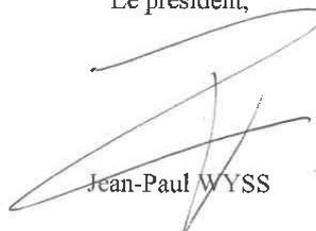
ARTICLE 2 : Monsieur Alain ABISSET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de la Drôme, à Messieurs Romain et Kevin CHAMPION, à Monsieur Bruno RIVIER et à Monsieur Alain ABISSET.

Fait à Grenoble, le 13/12/2023

Le président,


Jean-Paul WYSS

ANNEXE 2



Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2023 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

- concernant le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair comportant :
- une autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par M. Romain CHAMPION ;
 - une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment d'élevage présentée par M. Kevin CHAMPION ;
 - une demande de permis de construire pour la construction de deux bâtiments d'élevage présentée par M. Romain CHAMPION ;

situé au Lieu-dit « Les Cordeliers » 26380 PEYRINS

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3km minimum sont :
PEYRINS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, ARTHEMONAY, MARGÈS,
SAINT-BARDOUX, ROMANS-SUR-ISERE,

Les communes concernées par le plan d'épandage sont :
PEYRINS, RATIÈRES, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, ALBON, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE,
FAY-LE-CLOS, HAUTERIVES, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS ET SAINT-UZE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, son livre 1^{er} titre VIII, parties législatives et réglementaires, relatif à l'Autorisation Environnementale Unique, son livre V titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1, L422-2, R422-1 et R422-2, R423-20, R423-32, R423-57, R423-58, R424-2, R431-4 et suivants, relatifs au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée dans le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU la demande de permis de construire n° PC 0262312300020 déposée le 17 juin 2023 par M. Romain CHAMPION,

VU la demande de permis de construire n° PC 0262312300019 déposée le 17 juin 2023 par M. Kévin CHAMPION,

VU la demande d'Autorisation Environnementale Unique – ICPE présentée le 20 juin 2023 par MM. Romain et Kévin CHAMPION, sis au lieu-dit « Les Cordeliers » sur la commune de PEYRINS, relative au projet d'extension de leur élevage de volailles de chair ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires du 24 août 2023, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 6 juillet 2023, du SDIS 26 du 12 juillet 2023, de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2023, de la Direction Régionale des affaires Culturelles du 28 juillet 2023, joints au dossier d'enquête ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 26 septembre 2023, portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, joints au dossier d'enquête publique environnementale ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations DDPP sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - AEU-ICPE, signé le 19 octobre 2023 ;

VU le courrier du 23 novembre 2023 de M. le Maire de PEYRINS, sollicitant de M. le Préfet l'organisation d'une enquête publique environnementale unique, incluant les demande de permis de construire soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'environnement ;

VU le courriel en date du 6 décembre 2023, informant le maire de la commune de PEYRINS de la recevabilité du dossier ;

VU le dossier d'enquête publique environnementale unique, constitué conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'environnement comportant une note de présentation non technique et l'ensemble des pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et notamment une étude d'impact et son résumé non technique du projet, une étude de dangers et son résumé non technique, ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen sur la demande d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentée par M. Romain CHAMPION ;

VU la décision n° E23000204/38 du 13 décembre 2023 du président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que ce projet, relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rubrique n° 3660-a : élevage intensif avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles (A-3) ;

CONSIDÉRANT que les communes concernées par le rayon d'affichage de 3km minimum sont PEYRINS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, ARTHEMONAY, MARGÈS, SAINT-BARDOUX, ROMANS-SUR-ISERE,

CONSIDÉRANT que les communes d'épandage sont PEYRINS, RATIÈRES, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, ALBON, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, FAY-LE-CLOS, HAUTERIVES, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS ET SAINT-UZE

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

CONSIDÉRANT la faculté d'organiser une enquête environnementale unique portant à la fois sur une autorisation environnementale et sur deux demandes de permis de construire référencées n° PC 026 2312300020 déposé le 17 juin 2023 par M. Romain CHAMPION et n° PC 0262312300019 déposé le 17

juin 2023 par M. Kévin CHAMPION conformément aux articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique environnementale unique est ouverte pour une durée de 32 jours

Du mercredi 14 février 2024	Au samedi 16 mars 2024
------------------------------------	-------------------------------

concernant le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair comportant :

- une autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par M. Romain CHAMPION ;
- une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment d'élevage présentée par M. Kevin CHAMPION ;
- une demande de permis de construire pour la construction de deux bâtiments d'élevage présentée par M. Romain CHAMPION ;

Le projet consiste à étendre un élevage de volailles de chair existant, d'une capacité de 29 950 places (poulets) dans un bâtiment d'élevage exploité par M. Romain CHAMPION jusqu'à une capacité de 142 800 places de poulets dans quatre bâtiments (soit trois supplémentaires) qui seront exploités d'une part par M. Romain CHAMPION, d'autre part par M. Kévin CHAMPION.

Des informations concernant l'autorisation environnementale unique – AEU ICPE et sur la demande de PC n° 0262312300020 peuvent être demandées auprès de :

M. Romain CHAMPION – Responsable du projet,
990 route des Cordeliers
26380 PEYRINS
Tél : 04 75 45 99 94 / 06 83 48 29 67
Courriel: romainchampion16@gmail.com

Des informations concernant la demande de PC n° 0262312300019 peuvent être demandées auprès de :

M. Kévin CHAMPION,
1020 route des Cordeliers
26380 PEYRINS
Tél : 06-38-78-59-95
Courriel: kevinchampion96@gmail.com

La décision du Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une Autorisation Environnementale Unique assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Le Maire de PEYRINS sera l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire.

Article 2 : Le président du tribunal administratif de GRENOBLE a désigné les commissaires enquêteurs suivants :

- M. Bruno RIVIER, expert foncier, commissaire enquêteur titulaire ;
- M. Alain ABISSET, retraité de la fonction publique, commissaire enquêteur suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet (sous préavis d'au moins 48 heures à l'avance), et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le

préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis et les avis recueillis lors de la phase d'examen, est disponible en mairie de PEYRINS, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie de PEYRINS Le Village – 3 place du Champ de Mars 26380 PEYRINS, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- **par courriel** : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr

avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr, en saisissant le nom de la commune siège dans le moteur de recherche en haut à droite de la page, puis en cliquant sur l'article concerné se terminant par « Espace enquête ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de PEYRINS. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'utiliser un seul des différents modes d'envoi susvisés pour envoyer ses observations.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr, en saisissant le nom de la commune siège dans le moteur de recherche en haut à droite de la page, puis en cliquant sur l'article concerné se terminant par « Espace enquête ». Pour contribuer anonymement, par courriel, il convient de le demander explicitement sur le courriel afin que l'adresse du courriel soit masquée. Pour contribuer anonymement en ligne, il convient d'indiquer « Anonyme » dans la case « Nom ». Aucune autre mention personnelle ne devra être ajoutée par ailleurs.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, en mairie de PEYRINS :

- le mercredi 14 février 2024 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 7 mars 2024 de 14h00 à 17h00
- le samedi 16 mars 2024 de 09h00 à 12h00

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les maires de la commune siège de l'enquête, des communes comprises dans le rayon d'affichage de 3 km et des communes concernées par le plan d'épandage (PEYRINS , SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, ARTHEMONAY, MARGES, SAINT-BARDOUX, ROMANS-SUR-ISERE, RATIÈRES, ALBON, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, FAYLE-CLOS, HAUTERIVES, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS et SAINT-UZE) publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie et par tout autre procédé en usage, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Article 6 : Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, puis le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, puis la décision, seront tenus à la disposition du public, pendant un an, sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr , accessibles en saisissant le nom de la commune siège dans le moteur de recherche puis en cliquant sur l'article concerné se terminant par « Espace enquête ».

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire de PEYRINS, siège de l'enquête, transmet sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête. Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Article 8 : Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et à la mairie de PEYRINS.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de PEYRINS et en préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de PEYRINS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, ARTHEMONAY, MARGES, SAINT-BARDOUX, ROMANS-SUR-ISERE, RATIÈRES, ALBON, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, FAY-LE-CLOS, HAUTERIVES, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS et SAINT-UZE, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

PRÉFET DE LA DRÔME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Installation classée pour la protection de l'environnement :
 Enquête publique environnementale unique concernant le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair comportant :
 - une autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par M. Romain CHAMPION ;
 - une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment d'élevage présentée par M. Kevin CHAMPION ;
 - une demande de permis de construire pour la construction de deux bâtiments d'élevage présentée par M. Romain CHAMPION ; située au Lieu-dit « Les Cordeliers » 26380 PEYRINS

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3km minimum sont :
 PEYRINS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, ARTHEMONAY, MARGÈS, SAINT-BARDOUX, ROMANS-SUR-ISÈRE,

Les communes concernées par le plan d'épandage sont :
 PEYRINS, RATIÈRES, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, ALBON, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, FAY-LE-CLOS, HAUTERIVES, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-BARTHÉLEMY-DE-VALS ET SAINT-UZE

Par arrêté, une enquête publique environnementale unique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours est prescrite du mercredi 14 février 2024 au samedi 16 mars 2024 inclus. Ce projet relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rubrique n°3660.a : « élevage intensif avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles (A-3) ».

Le projet consiste à étendre un élevage de volailles de chair existant, d'une capacité de 29 950 places (poulets) dans un bâtiment d'élevage exploité par M. Romain CHAMPION jusqu'à une capacité de 142 800 places de poulets dans quatre bâtiments (soit trois supplémentaires) qui seront exploités d'une part par M. Romain CHAMPION, d'autre part par M. Kevin CHAMPION.

La décision du Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une Autorisation Environnementale Unique tenant lieu d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les Installations Classées, assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Le Maire de la commune de PEYRINS est l'autorité compétente susceptible d'accorder les permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Les commissaires enquêteurs désignés pour cette enquête sont :

- M. Bruno RIVIER, expert foncier, commissaire enquêteur titulaire ;
 - M. Alain ABISSET, retraite de la fonction publique, commissaire enquêteur suppléant.
 Pendant la durée de l'enquête :

- le dossier d'enquête publique environnementale unique, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis et les avis recueillis lors de la phase d'examen, est disponible en mairie de PEYRINS, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- l'entier dossier est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr en saisissant le nom de la commune siège dans le moteur de recherche en haut à droite de la page, puis en cliquant sur l'article concerné se terminant par « Espace enquête ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de PEYRINS. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

- le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. Il est également communicable avant l'ouverture de l'enquête. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

- les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr en saisissant le nom de la commune siège dans le moteur de recherche en haut à droite de la page, puis en cliquant sur l'article concerné se terminant par « Espace enquête ».

- les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie de PEYRINS Le Village - 3 place du Champ de Mars 26380 PEYRINS, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête

- les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées à l'adresse suivante : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête unique.

Il est demandé à chaque personne d'utiliser un seul des différents modes d'envoi susvisés pour envoyer ses observations.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations et propositions du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra à la mairie de PEYRINS aux jours et heures suivants :

- le mercredi 14 février 2024 de 09h00 à 12h00

- le jeudi 7 mars 2024 de 14h00 à 17h00

- le samedi 16 mars 2024 de 09h00 à 12h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de PEYRINS, ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques), pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, puis le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, puis la décision, seront tenus à la disposition du public, pendant un an, sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr, accessibles en saisissant le nom de la commune siège dans le moteur de recherche puis en cliquant sur l'article concerné se terminant par « Espace enquête ».

Des informations concernant l'autorisation environnementale unique - AEU ICPE et sur la demande de PC n°0262312300020 peuvent être demandées auprès de :
 M. Romain CHAMPION - Responsable du projet, 990 route des Cordeliers 26380 PEYRINS
 Tél : 04 75 45 99 94 / 06 83 48 29 67
 Courriel : romainchampion16@gmail.com

Bruno RIVIER
305, route d'Epinouze
26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE

OBJET :

Enquête E23000204 / 38 - CHAMPION / PEYRINS extension d'un élevage de volailles.
Réunion publique d'information.
Enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023.

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Bruno RIVIER, désigné le 13 décembre 2023 par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, et chargé par arrêté du Préfet de la Drôme du 21 décembre 2023, de conduire l'enquête publique relative à l'extension d'un élevage de volailles sur la commune de PEYRINS (26 380).

Considérant que ce dossier mérite l'organisation d'une réunion publique pour permettre une information optimum des citoyens concernés.

Je vous invite à la réunion publique qui aura lieu le lundi 04 mars 2024 à 20h00, à la salle des fêtes de la commune de PEYRINS.

Ordre du jour :

- 1/ Présentation du projet.
- 2/ Présentation des observations à l'encontre du projet.
- 3/ Questions du commissaire enquêteur.
- 4/ Eléments de réponse techniques.
- 5/ Questions du public.

Fait à Saint Sorlin en Valloire, le 15 février 2024.

Le commissaire enquêteur,

Bruno RIVIER

A blue ink signature of Bruno Rivier, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke crossing it.

Bruno RIVIER
Commissaire Enquêteur
305 route d'EPINOUBE
26 210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE
bruno.rivier@free.fr

Messieurs Romain et Kévin CHAMPION
990 Route des Cordeliers
26 380 PEYRINS

A l'attention de Messieurs Romain et Kévin CHAMPION.

Enquête publique relative à:

Projet d'extension d'un élevage de volailles de chair Sur la commune de Peyrins
(Drôme), lieu-dit « les Cordeliers » .

Enquête publique unique portant sur :

- ✓ Une autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la Protection de l'Environnement, présentée par la société Monsieur Romain CHAMPION.
- ✓ Une demande de permis de construire, présentée par la société Monsieur Romain CHAMPION.
- ✓ Une demande de permis de construire, présentée par la société Monsieur Kévin CHAMPION.

Ordonnance n° E 230002044/38 du Tribunal Administratif de GRENOBLE, datée du 13 décembre 2023.

Arrêté de M. le PREFET de la DROME en date du 21 décembre 2023.

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Messieurs,

Après expiration du délai d'enquête publique concernant votre demande d'autorisation environnementale et vos permis de construire, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'enquête s'est bien déroulée et je vous fais part de la synthèse des principales observations reçues.

Au cours de l'enquête,

J'ai reçu 35 personnes en mairie.

La réunion publique du 4 mars a réuni 160 personnes environ.

- ★ 43 observations ont été consignées dans le registre. Elles ont été répertoriées par mes soins OBS1 à OBS43.
- ★ 25 courriers ont été annexés aux registres, numérotés C1 à C25.

- ★ 187 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé.

Parmi toutes ces observations, 16 sont favorables au projet, les autres sont défavorables.

Je vous fais part ci-après uniquement des observations, ou parties d'observation, pour lesquelles je souhaiterais un complément d'information de votre part.

Demande de précision sur la consommation en eau des élevages projetés.

Le bilan évoqué de la consommation en eau de ce projet est contesté par plusieurs observations, il serait de 70 000 m³ au lieu de 11 000 m³ par an . Pouvez-vous apporter des précisions sur ce sujet ?

Observation de la FRAPNA.

Je vous invite à répondre aux questions que pose la FRAPNA, qui résume bien les interrogations du public, et qui font l'objet de l'observation n° 26 , déposée sur le site de la préfecture. Pour rappel, voici les conclusions :

En conclusion, un tel projet d'élevage industriel conduirait à :

- ✓ *Mettre une famille d'agriculteurs de Peyrins dans une situation financière excessivement précaire, dans un contexte général de crise des revenus agricoles, sans rien résoudre aux importations de volailles étrangères en France,*
- ✓ *Aggraver la pression environnementale et le dérèglement climatique,*
- ✓ *Appliquer une gestion des effluents d'élevage qui fragiliserait une ressource en eau déjà polluée et très vulnérable dans le Drôme des collines,*
- ✓ *Augmenter les consommations en eau potable, à l'heure où l'on demande au secteur agricole de réduire ses prélèvements pour s'adapter aux dérèglements climatiques,*
- ✓ *Apporter un bouquet de nuisances (santé, odeurs, bruit, trafic routier...) aux populations riveraines de l'exploitation et des champs d'épandage.*
- ✓ *Pour toutes les raisons non-exhaustives développées précédemment, Frapna Drôme Nature Environnement émet un avis très défavorable au projet de poulailler industriel (classé ICPE) CHAMPION-DUC-PLUKON projeté à Peyrins.*

Je vous remercie de me faire part de votre avis sur les observations émises, de vos commentaires, ou de tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile de me communiquer, par un mémoire en réponse, que vous voudrez bien m'adresser, éventuellement par courriel, dans le délai réglementaire de quinze jours.

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Messieurs, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le 20/03/2024

Le Commissaire Enquêteur
B. RIVIER



Réponses aux questions du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation de l'élevage de Messieurs CHAMPION à Peyrins

1. PRECISIONS SUR LA CONSOMMATION EN EAU DU PROJET

La consommation en eau dans le cadre du projet a été évaluée à 11 244 m³ par an décomposée en :

- Abreuvement : 6 267 m³/an (un poulet boit entre 26 et 330 ml par jour (26 ml en début de bande puis la consommation augmente jusqu'à 330 en fin de bande). ;
- Lavage et désinfection : 225 m³/an ;
- Brumisation : 4 752 m³/an (sur la base d'un fonctionnement 3 mois par an, soit 90 jours et 10 h par jour, ce qui est plutôt une surestimation afin d'avoir une approche sécuritaire).

En extrapolant la quantité d'eau consommée annuellement par le bâtiment existant¹ au projet, l'estimation est la suivante :

Tableau 1 : Extrapolation des quantités d'eau consommées par an sur l'existant au projet

Période	Eau consommée (m ³) pour V1 (29 950 places)	Estimation consommation eau (m ³) du projet (142800 places)
01/10/20 au 30/09/20	2060	9 822
01/10/21 au 30/09/22	2316	11 043
01/10/22 au 30/09/23	2289	10 914
Moyenne	2 222	10 593

Les 11 244 m³ annoncés dans le dossier sont donc cohérents et loin des 70 000 m³ évoqués dans certaines observations du public.

2. OBSERVATIONS FRAPNA

Observation n°1 : « Mettre une famille d'agriculteurs de Peyrins dans une situation financière excessivement précaire, dans un contexte général de crise des revenus agricoles, sans rien résoudre aux importations de volailles étrangères en France »

Les agriculteurs ne seront pas mis dans une solution précaire avec la réalisation de ce projet. En effet, ils bénéficieront d'un contrat avec la société DUC, couvrant la durée du remboursement de l'emprunt conclu pour financer le bâtiment. Dans ce contrat, la rémunération de l'exploitant n'est pas lié au marché de la volaille mais à la performance technique des éleveurs. Or Monsieur Romain CHAMPION élève des poulets depuis plus de douze ans et maîtrise parfaitement cette production.

Dans le contrat proposé par la société DUC, la rémunération se calcule la base d'une marge garantie, qui apporte une sécurité importante aux éleveurs. Celle-ci est discutée annuellement avec le bureau des éleveurs afin de prendre en compte l'évolution des charges et des coûts de construction. La preuve en est, la marge garantie a évolué depuis plusieurs années du niveau de l'inflation : exemple 4,9% début d'année 2024, tout ça dans un contexte agricole en difficulté (prix des céréales).

¹ Factures des 3 dernières années en annexe

Par ailleurs, contrairement à d'autres productions agricoles, l'aviculture n'est pas dépendante du climat, c'est donc une source de revenu stable pour les agriculteurs.
Enfin l'étude économique présentée est un prévisionnel hors capitalisation.

En ce qui concerne les importations en France, pour mémoire (données Anvol 2022, réponses à la MRAE) :

- La volaille est la seule viande dont la consommation progresse et la France est le premier consommateur de volaille de l'Union Européenne.
- ¾ des volailles consommées en France sont des poulets, dont les 2/3 sont des poulets du quotidien (ou poulets standards). Il y a donc bien un besoin en poulets dits standards ou du quotidien et non pas en poulet élevé sous signe de qualité (bio, label, ...) pour lesquels le marché français régresse.
- Et enfin, 51 % des poulets du quotidien consommés en France sont importés et proviennent de pays souvent hors Europe : Ukraine, Brésil, Thaïlande.

Les poulets qui seront produits sur le site d'élevage de Messieurs CHAMPION ne seront en aucun cas exportés. Ils seront abattus dans un abattoir du Sud-Est de la France et alimenteront le marché local du Sud-Est. Ils répondront ainsi à la demande en poulet du quotidien du quart Sud-Est de la France, donc à une consommation locale.

Observation n°2 : « Aggraver la pression environnementale et le dérèglement climatique »

La volaille est l'espèce animale qui a le plus faible impact en termes de gaz à effet de serre, notamment du fait de son efficacité alimentaire. D'autre part, produire localement la volaille permet d'éviter des transports inutiles d'un bout à l'autre de la planète (cf paragraphe précédent : 51 % des poulets consommés arrivent de l'Ukraine, Brésil, ...).

Afin d'avoir la plus faible empreinte carbone possible, à ce jour, DUC utilise moins de 50% de soja issu de zones potentiellement déforestées et à partir de 2025, DUC s'est engagé à utiliser uniquement du soja issu de zone non déforestée, conformément à la réglementation.

La volaille produite localement a un bilan carbone plus faible que les produits d'importation.

Le projet ne concourt donc pas à aggraver le dérèglement climatique. Au contraire il permet de remplacer des poulets importés sur le marché français.

En ce qui concerne le nombre de projets de poulaillers en cours d'instruction dans les 35 km autour du projet, la DDPP de la Drôme interrogée sur ce point, n'a pas, à ce jour, d'autre dossier d'élevage avicole soumis à autorisation ou enregistrement en cours d'instruction.

Observation n°3 : « Appliquer une gestion des effluents d'élevage qui fragiliserait une ressource en eau déjà polluée et très vulnérable dans la Drôme des Collines ».

L'épandage se fait dans le cadre d'un plan d'épandage, qui répond à une réglementation stricte et qui est très contrôlé par l'administration.

Quelques précisions pour mémoire en réponse à cette observation de la FRAPNA sur les épandages :

- Les fumiers épandus à distance de l'élevage seront transportés en camions (p. 82 du dossier). Ils pourront donc aisément être transportés à 25 km du site sans que le temps de trajet ne soit un frein au transport. L'arrivée de ces camions sur le site remplacera des livraisons d'engrais.
- Le plan d'épandage concernera les parcelles agricoles de 4 exploitations et non 7 : celles des porteurs de projet (Romain et Kevin Champion), celles de leurs parents (EARL de La Vallée Peyrinnoise) et enfin celle de l'EARL Terres de La Galaure (qui a repris les terres de Monsieur Brunet, qui faisait partie du GAEC de La Sorbière).

2

MAPE Conseil – Dossier de demande d'autorisation – R.K. CHAMPION – 2024 – Réponses commissaire enquêteur

- Les seuls effluents qui seront épandus seront :
 - ceux en provenance des bâtiments de Messieurs Romain et Kévin CHAMPION,
 - ceux de l'élevage de l'EARL Terres de la GALAURE (poulets label),
 - ceux de Monsieur Mehdi CHAMPION

Ils ne proviendront donc pas de 7 exploitations comme indiqué dans l'avis de la FRAPNA mais de 4 (Bâtiments de Monsieur Romain CHAMPION, bâtiment de Monsieur Kévin CHAMPION, bâtiment de Monsieur Mehdi CHAMPION et bâtiments de l'EARL Terres de la Galaure.

- L'élevage bovin du GAEC de La Sorbière sera arrêté, p.14 du plan d'épandage.
- En contrepartie, les fumiers arrivant à ce jour des bâtiments existant de l'EARL des PINATTES ne seront plus épandus sur ce plan d'épandage.

Concernant le stockage au champ, la première analyse n'a pas été retenue pour les calculs car les valeurs sur le brut étaient faibles, du fait d'une part de l'humidité du produit et d'autre part de sa teneur en paille, inhabituelle, qui aurait conduit à sous-estimer la valeur agronomique du fumier. Il est à noter que les références sont issues de moyennes.

Seules des analyses régulières associées à a tenue à jour des documents d'enregistrement permettront de connaître précisément la valeur des fumiers. Comme indiqué en p.8 du plan d'épandage, la moyenne des deux analyses est comparable aux valeurs retenues par l'arrêté GREN (Groupement Régional Experts Nitrates).

Le stockage au champ est autorisé en France car des nombreuses expérimentations ont montré qu'il y avaient peu d'infiltrations sous les tas de fumiers. En zone vulnérable, ces derniers sont par ailleurs couverts.

Enfin les fumiers sont des produits naturels, qui permettent de nourrir les cultures. Ils leur apportent en effet les éléments minéraux, en particulier azote, phosphore et potasse, indispensable à leur croissance et permettent d'entretenir le niveau de matières organiques des sols, sa structure et sa capacité de rétention en eau. En effet sans apport organique, les sols s'appauvrissent et finissent par devenir incultes. Ces apports de fumier, très intéressants pour les agriculteurs remplacent les engrais chimiques.

Ces fumiers sont d'ailleurs particulièrement recherchés en agriculture biologique pour laquelle les apports d'engrais chimiques sont interdits.

Observation n°4 : « Augmenter les consommations en eau potable, à l'heure où l'on demande au secteur agricole de réduire ses prélèvements ».

La quantité d'eau annuelle consommée sur le site sera de l'ordre de 11 244 m³, soit 31 m³/j en moyenne sur l'année.

Les données du RGA (Recensement général Agricole) 2020 viennent d'être publiées.

Le tableau ci-après donne le nombre d'UGB (Unité de Gros bétail) sur l'ensemble des communes du périmètre d'affichage pour les années 2010 et 2020. La notion d'UGB est un indicateur qui permet de totaliser l'ensemble des effectifs animaux, en affectant un coefficient à chaque espèce d'élevage.

Tableau 2 : Evolution du nombre d'UGB sur les communes du périmètre d'affichage entre 2010 et 2020

Cheptel (nombre d'UGB)	Peyrins	Arthémonay	Margès	Saint-Bardoux	Romans-sur-Isère	Charmes-sur-l'Herbasse	Total
2010	69	3871	577	635	337	1063	6552
2020	380	1265	1661	403	546	899	5154

Même si le nombre d'UGB a augmenté à Peyrins, ce tableau montre une diminution de 1 400 UGB sur l'ensemble des communes, soit l'équivalent d'environ 1 400 bovins de plus de 2 ans,

3

animaux buvant environ 70 l d'eau par jour, soit 980 m³ par jour. Les pressions quotidiennes sur la consommation en eau liées à l'élevage ont donc diminué de cette quantité en dix ans. En comparaison, les consommations prévues du projet n'aggraveront pas de façon notable les pressions sur l'eau.

Observation n°5 : « Apporter un bouquet de nuisances (santé, odeurs, bruit, trafic routier, ...) aux populations riveraines et des champs d'épandage »

La population dans les 3 km du projet a été évaluée en estimant le nombre de logements dans un rayon de 3 km du projet sur le Géoportail (vue aérienne). Il est de 2 300 personnes et non pas 5 000 (détail dans les réponses à la MRAE).

Les épandages de fumier se font en zone agricole car concerne des parcelles agricoles et ainsi des secteurs ruraux, peu peuplés.

Le projet est conforme à la réglementation, notamment en ce qui concerne les distances aux tiers pour les installations d'élevage et aussi pour les épandages et stockages des fumiers.

Par ailleurs, remplacer les engrais minéraux chimiques par des fumiers contribue au retour du carbone au sol, ce qui permet de compenser les émissions de gaz à effet de serre induit par l'import de soja. Et, en ce qui concerne l'aliment, il convient de remarquer que 60 % de la composition de l'aliment provient de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

De plus, le bilan carbone d'un poulet produit en France est forcément meilleur que celui d'un poulet arrivant d'Ukraine ou du Brésil, même en considérant que les conditions d'élevage sont les mêmes dans ces pays, ce qui est loin d'être le cas du fait de la réglementation et des contrôles réalisés sur les élevages en France.

Enfin, ce projet est une extension d'une activité existante pour laquelle il n'y a jamais eu de plaintes.

REMARQUE COMPLEMENTAIRE DU PETITIONNAIRE :

La FRAPNA ne mentionne pas les points positifs du projet, notamment :

- Installation de 2 jeunes agriculteurs,
- Création d'emplois indirects pérennes et non délocalisables
- Participation à la volonté nationale de souveraineté alimentaire, et notamment au "Plan Gouvernemental de reconquête de notre souveraineté sur l'élevage".

Fait à Peyrins, le 28 mars 2024

Romain CHAMPION



Kévin CHAMPION



4

MAPE Conseil – Dossier de demande d'autorisation – R.K. CHAMPION – 2024 – Réponses commissaire enquêteur